

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1891.

Approbation de la Convention signée à La Haye, le 4 mai 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, à l'effet de modifier l'article 59 du Règlement international du 20 mai 1843 relatif au pilotage dans l'Escaut et à la surveillance commune du fleuve.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 59 du Règlement international du 20 mai 1843 sur le pilotage dans l'Escaut dispose comme suit :

« Les contraventions au présent règlement commises par les pilotes ou
» autres personnes employées au service du pilotage, seront jugées et punies,
» d'après les dispositions de la loi du 6 mars 1818, par le tribunal correc-
» tionnel dans le ressort duquel est le siège principal de l'administration à
» laquelle appartiendront les contrevenants, sans préjudice des peines de
» discipline que chaque administration pourra infliger à ses pilotes. »

La loi du 6 mars 1818 devant cesser d'être en vigueur dans les Pays-Bas à partir du 1^{er} septembre prochain, le gouvernement néerlandais a demandé que l'article 59 du règlement sur le pilotage fût modifié de manière à faire disparaître la mention de cette loi.

Nous avons accédé à son désir, et une Convention est intervenue, stipulant que les infractions rappelées ci-dessus seront jugées et punies conformément aux lois en vigueur dans le pays où est le siège principal de l'administration à laquelle appartiendront les contrevenants

Cette Convention a été signée à La Haye, le 4 mai 1891.

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant approbation de cet acte diplomatique ; le

projet est complété, à l'instar de ce qui sera fait dans les Pays-Bas, par un article énonçant les peines à appliquer aux infractions prévues à l'article 59 précité.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Justice et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la Convention signée à La Haye, le 4 mai 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, à l'effet de modifier l'article 39 du Règlement international du 20 mai 1843, relatif au pilotage dans l'Escaut et à la surveillance commune du fleuve.

ART. 2.

Les infractions prévues au dit article 39 seront punies d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende d'un à vingt-cinq francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

LE PRINCE DE CHIMAY.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, ayant résolu de donner Leur approbation aux dispositions arrêtées, le 12 février 1891, par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut, à l'effet de modifier l'article 59 du Règlement international du 20 mai 1845, relatif au pilotage et à la surveillance commune, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Baron d'Anethan, Grand-Officier de Son Ordre de Léopold, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas ;

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas :

Le Jonkheer Cornélis Hartsen, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier de deuxième classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, etc., etc., Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et

Le sieur Gérard Kruys, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., Capitaine de vaisseau, Ministre de la Marine de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions signées, en textes français et néerlandais, à Flessingue, le 12 février 1891 par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut et ci-annexées en copie, sont approuvées.

Elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente Convention et comme faisant partie intégrante de cette Convention.

ART. 2.

La présente Convention, dressée en deux exemplaires, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 4 mai 1891.

(L. S.) B^{on} d'ANETHAN.

(L. S.) HARTSEN.

(L. S.) KRUIJS.



Convention.

Les Gouvernements belge et néerlandais ayant considéré qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 59 du Règlement international du 20 mai 1845 pour le pilotage dans l'Escaut, par suite de l'introduction dans les Pays-Bas du nouveau code pénal, loi du 5 mars 1881 (Journal officiel n° 55), par lequel, à dater du 1^{er} septembre 1891, la loi du 6 mars 1818 (Journal officiel n° 12) sera abrogée, ont désigné à cette fin :

le Gouvernement belge :

MM. N. Allo et P. Petit, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut ;

le Gouvernement néerlandais :

MM. J. Spanjaard et J. C. de Ruyter de Wildt, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut,

lesquels se sont réunis à Anvers, munis des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, et sont convenus de ce qui suit, savoir :

ARTICLE I.

A dater du 1^{er} septembre 1891, l'article 59 du susdit Règlement international du 20 mai 1845, sera ainsi conçu :

« Les infractions au présent Règlement
 » commises par les pilotes ou autres per-
 » sonnes employées au service du pilotage,
 » seront jugées et punies conformément
 » aux lois en vigueur dans le pays où est
 » le siège principal de l'administration à
 » laquelle appartiendront les contreve-
 » nants, sans préjudice des peines de
 » discipline que chaque administration
 » pourra infliger à ses pilotes, etc. »

Overeenkomst.

De nederlandsche en belgische Regeeringen in overweging genomen hebbende, dat artikel 59 van het gemeenschappelijk Reglement voor het loodswezen op de Schelde van 20 mei 1845, wijziging behoeft tengevolge van de invoering in Nederland van het nieuwe wetboek van strafrecht, wet van 3 maart 1881 (Staatsblad n° 55), waardoor met 1 september 1891, de wet van 6 maart 1818 (Staatsblad n° 12) zal komen te vervallen, hebben voor de tot standbrenging daarvan aange-
 wezen en benoemd :

de nederlandsche Regeering :

de Heeren J. Spanjaard en J. C. de Ruijter de Wildt, vaste commissarissen voor het gemeenschappelijk toezicht op de scheepvaart en het loodswezen voor de Schelde ;

de belgische Regeering :

de Heeren N. Allo en P. Petit, vaste commissarissen voor het gemeenschappelijk toezicht op de scheepvaart en het loodswezen voor de Schelde,

die, ingevolge de wederzijds aan hen verleende volmachten te Antwerpen vergaderd, omtrent het navolgende zijn overeengekomen, als :

ARTIKEL I.

Van af den eersten september 1891, zal artikel 59 van bovenvermeld internationaal Reglement van 20 mei 1845, luiden, als volgt :

« De overtredingen van het Reglement
 » welke begaan worden door de loodsen
 » of andere bij het loodswezen in dienst
 » zijnde personen, zullen worden beoor-
 » deeld en gestraft volgens de wetten van
 » kracht in het land waarin de hoofdzetel
 » gelegen is van de administratie waartoe
 » de overtreder of overtredders behooren,
 » onverminderd de disciplinaire straffen,
 » welke elke administratie aan hare lood-
 » sen, enz., zal kunnen opleggen. »

ARTICLE II.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après approbation des Gouvernements respectifs.

Fait, en double, à Anvers, le 12 février 1891.

Les commissaires permanents belges :

(Signé) N. ALLO.

(Signé) P. PETIT.

Les commissaires permanents néerlandais :

(Signé) J. SPANJAARD.

(Signé) J. C. DE RUIJTER DE WILDT.

ARTIKEL II.

De tegenwoordige overeenkomst treedt niet in werking, dan nadat zij door de wederzijdsche Regeeringen is goedgekeurd.

Aldus, in dubbel, opgemaakt te Antwerpen, den 12 februari 1891.

De nederlandsche permanente commissarissen :

(Get.) J. SPANJAARD.

(Get.) J. C. DE RUIJTER DE WILDT.

De belgische permanente commissarissen :

(Get.) N. ALLO.

(Get.) P. PETIT.

Certifié pour copie conforme :

BON D'ANETHAN.

HARTSEN.

KRUIJS.